



ARRETE PERMANENT N°2023 – 002

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
AU DROIT DU 6 RUE JEAN JAURES A VILLIERS-SUR-ORGE

Téléphone : 01.69.51.71.17
Télécopie : 01 69 51 71 25

Direction des Services
Techniques et de l'Urbanisme

N/REF : SLC/SRD/23/021

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1 à L 2213.4.

VU le Code de la Route ; notamment les articles R 411-17 à R 411-24 et R417-1 à R 417-13.

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre 1, 1^{ère} et 8^{ème} parties.

VU la demande formulée par l'association Culture Auto Moto, représentée par Monsieur Christian SAURIAC,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter la manifestation mensuelle dénommée « Rassemblement de véhicules anciens »,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à disposition un emplacement de stationnement pour accueillir les véhicules anciens lors de cette manifestation mensuelle,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer et de garantir la sécurité des usagers.

ARRETE

Article 1- Le stationnement de tous types de véhicules sera interdit sur l'ensemble des places de stationnement situées au droit du 6 rue Jean Jaurès à Villiers-sur-Orge, ainsi que dans l'enceinte de la mairie, tous les premiers dimanches de chaque mois, de 9h00 à 13H00, hormis ceux afférents à la manifestation « Rassemblement de véhicules anciens »,

Tous les véhicules en stationnement interdit seront considérés en stationnement gênant et mis en fourrière conformément aux dispositions contenues dans le Code de la Route.

Article 2- La mise en place de la signalisation temporaire, ainsi que sa maintenance de jour comme de nuit seront assurées par les services techniques municipaux.

Article 3- Les dispositions résultant du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers au moyen des panneaux réglementaires conformes aux instructions en vigueur de la réglementation routière.

Article 4- Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

Article 5- En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à 325-3 du Code de la Route.

Article 6- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame la Commissaire Principale de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,

Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux de Villiers-sur-Orge.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication le :

30 JAN. 2023

Fait à Villiers-sur-Orge le 25 janvier 2023.


Gilles FRAYSSE

En application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.